

Arrêt

n° 164 266 du 17 mars 2016
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 décembre 2015 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 décembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 17 février 2016.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et C. DUMONT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Conakry, d'ethnie peule, de religion musulmane et sans affiliation politique et/ou associative.

A l'appui de votre demande d'asile, introduite le 17 septembre 2013 auprès de l'Office des étrangers, vous invoquez les faits suivants :

Vos parents ont divorcé peu de temps après votre naissance. Vous avez grandi avec votre mère à Labé. En 2003, votre mère est décédée. Vous avez alors été accueillie chez votre oncle maternel et son

épouse à Conakry. Toujours en 2003, vous avez fait la connaissance d'un jeune homme, [P.], avec qui la même année vous avez entrepris une relation amoureuse. En 2005, votre oncle est décédé. Son épouse s'est alors remariée. Puisque vous ne vous entendiez pas avec son nouvel époux, vous êtes allée vivre chez votre père à Conakry. Celui-ci a refusé que vous continuiez vos études et vous a chargée de vous occuper des tâches ménagères. Vous avez toutefois poursuivi votre relation amoureuse avec [P.] en cachette. En mai 2013, les parents de [P.] se sont présentés avec leur fils au domicile de votre père pour que votre famille accepte de donner votre main à [P.]. Votre père a refusé ce mariage en expliquant qu'il ne voulait pas que vous épousiez un catholique. Le jour-même, après que [P.] et sa famille soient partis, une dispute a éclaté entre vous et votre père lors de laquelle votre père vous a fait savoir qu'il allait vous marier à votre cousin, [G. B.]. Vous avez dit à votre père que vous n'étiez pas d'accord mais cela ne l'a pas fait changer d'avis. Quelques semaines plus tard, vous avez appris que le mariage entre vous et votre cousin allait être célébré le 29 juillet 2013. La veille du mariage, après avoir tenté à plusieurs reprises de mettre un terme à ce projet de mariage, vous avez décidé de fuir la maison familiale. Vous vous êtes rendue chez l'épouse de votre oncle maternel. Celle-ci vous a amenée au domicile d'une de ses amies chez qui vous êtes restée jusqu'au jour où vous avez quitté le pays. Le 3 septembre 2013, vous avez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique.

Le 26 novembre 2013, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus d'octroi de la protection subsidiaire dans votre dossier. Dans celle-ci, il a remis en cause la crédibilité de votre récit d'asile en raison de plusieurs contradictions et d'imprécisions relevées dans vos déclarations et a considéré que le seul document déposé par vous, à savoir un certificat d'excision, n'était pas de nature à prendre une autre décision à votre encontre.

Le 18 décembre 2013, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers et y avez joint plusieurs documents relatifs au mariage forcé et à la situation sécuritaire en Guinée. Lors de l'audience du 7 octobre 2015, vous avez complété votre dossier en y versant une attestation de suivi psychologique et votre avocat a argumenté sur la situation des enfants nés hors mariage (vous avez accouché en Belgique d'un petit garçon le 28 août 2014).

Le 13 octobre 2015, par son arrêt n°154.394, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé la décision du Commissariat général estimant que la remise en cause de votre relation avec [P.] sur base uniquement de vos méconnaissances à l'égard de sa religion était sévère et insuffisante. Il a demandé au Commissariat général de vous réentendre une nouvelle fois sur les éléments à la base de votre demande de protection internationale, et plus spécifiquement sur votre relation avec [P.]. Il lui a également demandé d'instruire votre dossier par rapport à la situation ethnique et sécuritaire ainsi que par rapport au fait que vous avez eu un enfant hors des liens du mariage. Votre dossier est donc à nouveau soumis à l'examen du Commissariat général qui vous a réentendue dans ses locaux le 12 novembre 2015. Lors de cette audition, vous avez présenté un passeport au nom de votre fils, lequel est de nationalité espagnole.

B. Motivation

Le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Il ressort de vos dires que vous avez fui votre pays d'origine et que vous craignez d'y retourner parce que vous avez refusé d'épouser votre cousin paternel (audition du 12/11/13, p. 10, 12 et 27 ; audition du 12/11/15, p. 3). Vous ajoutez que votre situation s'est aggravée en Belgique du fait que vous avez eu un enfant hors mariage (audition du 12/11/15, p. 3). Vous mentionnez également la situation ethnique et sécuritaire en Guinée (audition du 12/11/15, p. 14-15).

Or, pour les raisons développées ci-après, le Commissariat général estime que vos craintes sont sans fondement.

Premièrement, **plusieurs contradictions et imprécisions relevées dans vos allégations nous empêchent de croire au projet de mariage forcé que vous prétendez avoir fui.**

Ainsi, tout d'abord, vous vous contredisez à propos de la période pendant laquelle vous auriez pris connaissance de ce projet de mariage avec votre cousin. De fait, il ressort de vos déclarations reprises

dans le questionnaire du Commissariat général et celles tenues au début de votre première audition au Commissariat général que vous avez pris connaissance de ce projet de mariage en juin 2013 (questionnaire CGRA, rubrique 3.5 ; audition du 12/11/13, p. 10-11). Toutefois, plus loin dans cette même audition, vous prétendez en avoir été informée dès mai 2013 (audition du 12/11/13, p. 14-15). Le Commissariat général constate que ce ne sont pas seulement les dates qui diffèrent mais aussi le contexte dans lequel vous auriez pris connaissance de ce projet de mariage. En effet, selon votre deuxième version des faits, votre père vous a annoncé qu'il allait vous marier à votre cousin dès le jour où il a été sollicité par la famille de [P.] pour vous donner en mariage. La demande formulée par la famille de [P.] et l'annonce de votre père de vous marier à votre cousin se seraient donc déroulées le même jour, en mai 2013 (audition du 12/11/15, p. 14-15 ; audition du 12/11/15, p. 11). Pourtant, au début de votre première audition, vous distinguez très clairement ces deux évènements et les situez à des intervalles de temps différents. Ainsi, vous déclarez que la famille de [P.] a demandé votre main en mai et vous affirmez (tout en reconnaissant que la venue de la famille de [P.] en a été l'élément déclencheur) que c'est seulement en juin que votre père vous a annoncé que vous alliez vous marier à votre cousin (audition du 12/11/13, p. 10-11 et 14-15). Confrontée à cette contradiction, vous n'y apportez aucune explication (audition du 12/11/13, p. 26-27). Dans ces conditions, et dès lors qu'elle porte sur un fait essentiel de votre récit, ladite contradiction nuit gravement à la crédibilité de celui-ci.

A cela, ajoutons que lors de l'analyse de vos déclarations une autre contradiction a été relevée, laquelle porte elle aussi sur un évènement fondamental de votre récit d'asile, à savoir le moment où vous avez pris connaissance de la date fixée pour célébrer le mariage entre vous et votre cousin. Ainsi, si vous prétendez d'abord avoir pris connaissance de cette date au début du mois de juin 2013, soit deux mois avant le jour fixé (29 juillet 2013), vous dites ensuite l'avoir appris seulement au début du mois de juillet 2013 (audition du 12/11/13, p. 15 et 22). Cette contradiction porte encore atteinte à la crédibilité de votre récit.

Enfin, si l'on s'en tient à votre récit (tant la première que la deuxième version : voir supra), la demande de mariage de [P.] et sa famille auprès de votre père a constitué l'évènement déclencheur de la mise en oeuvre de ce projet de mariage entre vous et votre cousin (audition du 12/11/13, p. 11 et 14). En effet, vous affirmez avoir vécu des années aux côtés de votre père et de votre cousin sans qu'il ne soit question de ce mariage. Et c'est peu de temps après cette visite de [P.] et sa famille que votre père vous a fait part de ce projet de mariage – quelques jours ou semaines selon votre première version et le jour-même selon votre deuxième version (audition du 12/11/13, p. 10, 11, 14, 15 et 19). Vous reconnaissiez d'ailleurs vous-même qu'il y a un lien étroit entre ces deux évènements en indiquant que cette visite a incité votre père à mettre en place ce projet qu'il avait déjà en tête depuis un certain temps (audition du 12/11/13, p. 11 et 19).

Or, vous n'êtes pas parvenue à nous convaincre de la réalité de votre relation amoureuse avec [P.]

En effet, interrogée quant à l'âge que vous aviez quand vous avez entamé votre relation avec lui, vous répondez dans un premier temps « j'avais 12 ans » (audition du 12/11/15, p. 6) puis revenez sur vos déclarations et affirmez que vous aviez « 10 ans » (audition du 12/11/15, p. 7). Questionnée ensuite quant à l'âge que [P.] avait au moment de votre rencontre - fin 2003 selon vos déclarations (audition du 12/11/15, p. 6) - vous soutenez qu'il « avait 17 ans » (audition du 12/11/15, p. 6). Lorsque l'Officier de Protection du Commissariat général vous demande s'il y avait donc sept ans d'écart entre vous, vous répondez par l'affirmative (audition du 12/11/15, p. 7). Toutefois, parallèlement, vous arguez à deux reprises que [P.] est né le 31 décembre 1988 (audition du 12/11/13, p. 16 ; audition du 12/11/15, p. 6). Or, si [P.] est né à cette date et vous en 1993, il aurait dû avoir 15 ans au moment de votre rencontre (et non 17) et il y a cinq ans d'écart entre vous (et non 7). Confrontée à l'incohérence de vos propos, vous ne formulez aucune réponse de nature à emporter la conviction du Commissariat général puisque vous vous limitez à dire que vous vous êtes trompée de calcul parce que vous n'êtes pas bien instruite (audition du 12/11/15, p. 15).

Ensuite, alors que vous affirmez avoir entretenu une relation amoureuse avec lui pendant dix ans (2003-2013) et soutenez que vous le voyiez régulièrement (audition du 12/11/13, p. 13 et 16), le Commissariat général constate que vous faites état d'un certain nombre d'imprécisions et méconnaissances à son sujet, lesquelles ne sont pas considérées comme crédibles pour une relation d'une telle durée. Ainsi, vous ignorez l'identité de ses parents (à ce sujet, vous vous contentez de dire que vous appeliez sa maman « tantine » et son papa « Monsieur [K.] »), vous ne savez pas ce qu'il veut exercer comme profession (alors que vous arguez que sa principale préoccupation dans la vie était ses études) et vous ne savez plus qui sont les parents de sa soeur « adoptive » (audition du 12/11/13, p. 16 ; audition du

12/11/15, p. 7-8). Par ailleurs, alors que vous affirmez que [P.] était un catholique pratiquant « très pieu » (audition du 12/11/13, p. 17 ; audition du 12/11/15, p. 6), vous ne pouvez presque rien dire sur sa religion et la façon dont il la pratiquait. Vous déclarez seulement que [P.] allait le dimanche à une église portant le nom de son quartier, et que le 24 décembre, les catholiques célèbrent quelque chose, sans pouvoir dire ce qui est fêté à cette date. Vous ne savez par ailleurs ni donner le nom ni la date d'aucune autre célébration catholique. Relevons également que vous ne connaissez aucun autre symbole ou rite de la religion catholique (audition du 12/11/13, p. 17-18).

Enfin, force est de constater que vos propos relatifs à votre relation amoureuse et vos activités communes sont également sommaires et lacunaires. Interrogée à ce sujet, vous répondez que lorsque vous étiez petite, vous jouiez ensemble après l'école, qu'il vous donnait parfois des cours, qu'il vous emmenait promener à la mer, que vous discutiez longuement chez lui et qu'il vous emmenait souvent dans un vidéo club pour regarder des films indiens. Vous ajoutez qu'une fois que vous avez été vivre chez votre père (2005), vous vous voyiez moins souvent (audition du 12/11/13, p. 8-9). Invitée à fournir d'autres éléments au sujet de votre relation et de vos activités communes, vous ajoutez seulement que vous vous aimiez beaucoup et que quand il y avait une fête d'anniversaire vous y alliez ensemble (audition du 12/11/15, p. 9), réponse qui ne reflète nullement un réel vécu relationnel de dix ans. Pour terminer, relevons que vous n'êtes pas en mesure de relater de façon précise un souvenir que vous gardez de votre relation ; vous vous limitez en effet à évoquer vaguement le fait qu'il a organisé une fête d'anniversaire pour vous et à dire qu'il vous a beaucoup conseillé avant votre départ du pays (audition du 12/11/15, p. 9).

L'accumulation de contradictions, d'imprécisions et de méconnaissances relevées ci-dessus, mêlées au caractère peu spontané de vos allégations, empêchent le Commissariat général de croire en la réalité de votre relation avec [P.]. Partant, si on ne peut croire à cette relation amoureuse, on ne peut pas non plus croire que celle-ci a débouché sur une demande en mariage en mai 2013, événement que vous présentez pourtant comme l'élément déclencheur de l'organisation du mariage entre vous et votre cousin.

L'ensemble des éléments relevés ci-dessus constitue un faisceau d'indices qui, pris ensemble, sont déterminants et empêchent le Commissariat général de croire que vous avez fui votre pays d'origine pour éviter un mariage forcé avec votre cousin. Dès lors, la crainte que vous invoquez à cet égard est considérée comme sans fondement.

Deuxièmement, à l'appui de votre demande d'asile, **vous prétendez que votre situation s'est aggravée du fait que vous avez eu un enfant hors mariage**. Vous dites qu'en cas de retour en Guinée, vous et votre enfant risquez d'être persécutés en raison de cette situation (audition du 12/11/15, p. 3, 13-14).

Toutefois, **cette crainte n'est pas non plus tenue pour établie**.

Tout d'abord, le Commissariat général constate que selon vos dires, le fait que vous ayez mis au monde un enfant hors des liens du mariage est un fait « aggravant » (audition du 12/11/15, p. 3 et 13). Or, comme expliqué ci-dessus, vos problèmes initiaux ne sont pas considérés comme crédibles, donc il n'est pas permis de croire que votre situation s'est « aggravée ».

Ensuite, vos déclarations selon lesquelles vous seriez persécutée pour ce motif en cas de retour en Guinée sont purement hypothétiques puisque seule l'épouse de votre oncle maternel est au courant de la naissance de votre fils (audition du 12/11/15, p. 4 et 13) et que quand vous lui avez annoncé la nouvelle, elle vous a seulement dit : « tu sais que tu as des problèmes et tu t'es permise d'avoir un enfant hors mariage, c'est toi seule qui sais comment tu vas t'en sortir » (audition du 12/11/15, p. 4), ce qui ne constitue nullement une persécution.

Par ailleurs, interrogée quant à ce qui pourrait vous arriver en cas de retour en Guinée pour avoir mis au monde un enfant hors des liens du mariage, vous arguez que le muezzin de la mosquée de Molenbeek vous a dit que vous pouviez être lapidée (audition du 12/11/15, p. 13-14). Vous n'avez toutefois nullement cherché à vérifier ses propos et vous ne vous êtes pas renseignée pour savoir si de tels cas s'étaient déjà produits dans votre pays d'origine (audition du 12/11/15, p. 13-14), ce qui ne témoigne pas d'une crainte fondée de persécution.

Enfin, le Commissariat général relève qu'il ressort des informations objectives mises à sa disposition que, que ce soit en milieu rural ou urbain, pour de nombreuses familles, les grossesses des filles avant le mariage sont mal vues et peuvent constituer un déshonneur pour les parents. Cependant, dans les grandes villes, on assiste à un accroissement des familles monoparentales et ainsi, il y a de nombreuses familles de ce type à Conakry (où vous résidiez). Le milieu urbain tolère aujourd'hui largement la mère célibataire même si cette situation n'est évidemment pas souhaitée (farde « Information des pays », COI Focus « Guinée : les mères célibataires et les enfants nés hors mariage » du 16 janvier 2015 (update)).

Aussi, au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère que vous ne fournissez aucun élément concret et probant permettant de croire que vous seriez persécutée en cas de retour en Guinée du fait d'avoir eu un enfant en Belgique.

Quant aux risques que vous invoquez pour votre fils (audition du 12/11/15, p. 13-14), il y a lieu de souligner que celui-ci possède la nationalité espagnole (farde « Documents » après annulation, pièce n° 3). Partant, il peut revendiquer la protection de ses autorités nationales.

Troisièmement, votre avocat et vous mentionnez la situation ethnique et sécuritaire en Guinée (requête au CCE ; audition du 12/11/15, p. 14-15). **Ni vous ni lui n'individualisez toutefois vos propos.** Interrogée à ce sujet, vous vous contentez en effet de dire que vous vous en remettez « à tout ce que votre avocat a dit parce que tout cela est vrai », qu'en Guinée on ne peut pas compter sur les autorités pour rendre la justice, que la loi n'est pas respectée et que tout Peul peut rencontrer des problèmes avec les autres ethnies, sans toutefois nullement personnaliser vos propos et vos craintes (audition du 12/11/15, p. 14-15).

Concernant la situation ethnique, il ressort des informations objectives mises à notre disposition que « le pays est composé de trois ethnies importantes : les Peuls, les Malinkés et les Soussous. La mixité ethnique, est et reste toujours une réalité en Guinée. Toutefois, depuis les élections présidentielles de 2010, les deux principaux prétendants, Cellou Dalein Diallo de l'UFDG, parti majoritairement peul et Alpha Condé du RPG, parti majoritairement malinké, ont instrumentalisé l'aspect ethnique à des fins politiques et cela s'est confirmé lors des élections législatives de septembre 2013. Si, pour la période précédant ces élections, des tensions et violences sont survenues entre différentes ethnies, les sources consultées depuis lors font principalement référence à deux événements, l'un trouvant son origine dans un conflit domanial dans la préfecture de Mamou et l'autre concernant le résultat du dernier recensement général de la population qui donne la région de Kankan, en majorité malinké, comme étant la plus peuplée de Guinée . Néanmoins, il ressort des nombreuses sources consultées qu'il n'y a pas de persécution du simple fait d'appartenir à l'éthnie peule en Guinée. C'est le fait de s'opposer politiquement, de participer à une manifestation que l'on soit Peul ou non qui est d'abord à prendre en considération dans l'analyse de la crainte de persécution alléguée ; la seule appartenance à l'éthnie peule en l'absence de profil d'opposant politique considéré comme crédible ne suffisant pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution » (farde « Information des pays » après annulation, COI Focus « Guinée : la situation ethnique » du 27 mars 2015 (update)). Le Commissariat général rappelle à ce sujet que vous avez déclaré n'avoir aucune affiliation politique (audition du 12/11/13, p. 8).

Par ailleurs, « l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations objectives dont dispose le Commissariat général que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Guinée » (farde « Information des pays » après annulation, COI Focus « Guinée : Situation sécuritaire » du 31 octobre 2013 + addendum du 15 juillet 2014 + dernier rapport ICG « Policy briefing – l'autre urgence guinéenne : organiser les élections – du 15 décembre 2014 + note de suivi de la situation sécuritaire du 8 juillet 2015).

Au vu des arguments développés ci-avant, il n'est pas permis d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution en cas de retour en Guinée.

Les documents présentés dans le cadre de votre demande d'asile et dont il n'a pas encore été fait mention ne peuvent inverser le sens de cette décision.

En effet, l'attestation médicale (farde « Documents » avant annulation, pièce 1) indique que vous avez été excisée. Cela est cependant sans rapport avec les faits que vous invoquez. Vous n'exprimez par ailleurs aucune crainte liée à votre excision (audition du 12/11/13, p. 28).

Les nombreux articles Internet (farde « Documents » après annulation, pièce 1) font référence à la situation générale en Guinée mais ne vous concernent pas personnellement, si bien qu'ils ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution fondée.

Enfin, l'attestation du suivi psychologique que vous avez remis lors de votre audience au Conseil du contentieux des étrangers (farde « Documents » après annulation, pièce 2) ne permet pas non plus d'invalider les observations faites dans la présente décision. En effet, celle-ci contient des contradictions avec vos propres propos, mentionnant notamment que votre père voulait vous marier avec votre cousin « maternel » (alors que vous affirmez qu'il s'agit de votre cousin paternel), que votre cousin vous a « violée en 2005 (lors des funérailles de l'oncle » (alors que vous soutenez que c'était le 10 janvier 2007) ou encore que vous avez été « dirigée vers la Côte d'Ivoire et puis envoyée en Europe » (alors que vous parlez de la Guinée-Bissau). En outre, si le Commissariat général ne met nullement en cause l'expertise d'un psychologue, spécialiste ou non, qui constate un traumatisme ou des séquelles chez un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine, il considère toutefois que, ce faisant, le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, cette attestation doit certes être lue comme attestant un lien entre un traumatisme constaté et des événements que vous auriez vécus mais elle n'est pas habilitée à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre demande d'asile, mais que vos propos empêchent de tenir pour crédibles pour les diverses raisons explicitées dans la présente décision. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le psychologue qui a rédigé l'attestation. En tout état de cause, ce document ne permet pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité défaillante de vos propos.

En conclusion de tout ce qui précède et dès lors que vous n'apportez pas d'autres éléments qui permettent raisonnablement de penser que vous avez une crainte fondée en cas de retour en Guinée, le Commissariat général considère que vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ni celles d'octroi de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe de bonne administration et du devoir de prudence. Elle soulève également l'excès et l'abus de pouvoir ainsi que l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les incohérences et lacunes reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.